



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 06 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

DÉCISION n°69-DDPP-001
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Cyclic Growth »
présenté par la société ELKEM SILICONES située commune de SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-001, déposée par la société ELKEM Silicones le 02/04/2019, considérée complète le 03/04/2019 et publiée sur Internet, relative au projet Cyclic Growth sur la commune de Saint-Fons ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 02/04/2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- démolir et déposer des équipements non utilisés ;
- construire une nouvelle unité de cracking, sur dalle étanche, avec une estacade ouverte avec structure métallique ;
- construire une nouvelle unité de distillation, sur dalle étanche, avec une estacade ouverte avec structure métallique ;
- construire de nouveaux locaux techniques ;
- construire un local pour un nouveau groupe de vide ;
- construire de nouveaux racks de cheminement de matières premières et produits finis ;
- construire un nouveau stockeur de produit intermédiaire 0586 entre l'unité de cracking et de distillation ;
- construire un nouveau stockeur de produit fini (pentamère D5).

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Saint-Fons, dans la Vallée de la Chimie, au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que l'extension projetée ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact significatif en termes de consommation de ressources, perturbation du milieu naturel, nuisances et émissions dans l'environnement en comparaison à son site industriel d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de l'Agence Régionale de Santé consultée par courriel en date du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le projet relatif à l'augmentation des capacités de production des Cycliques de l'atelier intermédiaire d'ELKEM Silicones sur la commune de Saint-Fons présenté par la société ELKEM Silicones, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Lyon, le 06 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS